

Treizième salaire selon la convention nationale 2014 entre l'ASTAG et Les Routiers Suisses (LRS)

Aide pratique

1. Réglementation selon la convention nationale (CN)

Art. 4 de la convention nationale

Les employés ont droit à un 13^e salaire à partir de leur troisième année d'ancienneté dans l'entreprise. Si le début du droit au 13^e salaire après trois années complètes d'activité dans l'entreprise se situe durant l'année, un 13^e salaire sera versé au pro rata pour le reste de l'année concernée. La base de calcul pour le 13^e salaire est le salaire mensuel brut moyen, respectivement le salaire horaire mensuel brut moyen des douze derniers mois.

2. Mise en œuvre dans la pratique

Le 1^{er} juillet 2014 entre en vigueur l'art. 4 de la convention nationale 2014. Les employés qui entrent dans le champ d'application de la convention nationale auront droit à partir de cette date à un 13^e salaire à partir de leur troisième année d'ancienneté dans l'entreprise. Cela signifie que **le droit à un 13^e salaire naît à partir de la troisième année complète d'ancienneté dans l'entreprise.**

Exemples :

- L'employé A travaille déjà depuis plus de trois ans dans l'entreprise au moment de l'entrée en vigueur de l'art. 4 de la CN 2014 ; il a par conséquent droit fin 2014 à 6/12 du treizième salaire.
- L'employé B termine le 31 août 2014 sa troisième année au service de l'entreprise ; il a par conséquent droit fin 2014 à 4/12 du treizième salaire.
- L'employé C termine le 31 décembre 2014 sa troisième année au service de l'entreprise ; il n'a par conséquent pas droit à un treizième salaire.

3. Différence entre gratification et 13^{ème} salaire

Le 13^{ème} salaire est un élément fixe du salaire, contractuellement garanti, qui doit donc toujours être versé, y compris au pro rata en cas de départ en cours d'année. Contrairement à la gratification, le versement du 13^{ème} salaire ne peut pas être lié à des conditions comme par exemple la marche des affaires, des critères de performance, la fidélité à l'entreprise ou un bonus sinistre.

Il n'y a pas de réglementation légale concernant le versement du 13^{ème} salaire. Dans de nombreux cas, le 13^{ème} salaire est versé avec les salaires de novembre ou de décembre, mais dans d'autres cas, il est également versé à parts égales avec le salaire de juin et celui de décembre. Il est également possible de verser le 13^{ème} salaire chaque mois au pro rata. Dans ce cas, le décompte de salaire doit clairement l'indiquer comme un élément séparé du salaire.

Attention : la validité des éventuelles améliorations déjà existantes en faveur des employés est pour le moment maintenue par rapport aux réglementations de la nouvelle convention nationale 2014.